PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DECEMBRE 2023 à 20h00

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze décembre à vingt heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni en Mairie, salle du Conseil Municipal sous la Présidence de Monsieur Alain GUÉRINET, Maire.

Etaient Présents : 19

Mesdames et Messieurs : Alain GUÉRINET - Hubert CABORDEL - Ingrid TUQUET - Fabien DELVALLET - Caroline MARTIN - Claude BAUDSON - Virginie COUTURE - Jean-Claude DAUTOIS - Ladislav JAKOVAC - Sébastien GOURDAIN - Laure ROUX - Sandrine GRESSIER - Thomas BERTRAND - Florence MICHEL - Timothée CHILTE - Gérald MERLE - Virginie BAUDSON – Joël WYON - Valérie GAROFALO

Absents : 8
Mesdames et Messieurs : Emmanuelle DANEL - Pierre-Bernard MSIKA - Julie GAILLARD - Lorraine PASTOL - Josiane VANDRIESSCHE - Stéphane GENNARINO - Didier WERNERT - Ludivine SIX

Pouvoirs : 2
Monsieur MSIKA donne pouvoir à Monsieur DELVALLET
Madame VANDRIESSCHE donne pouvoir à Madame GAROFALO

Secrétaire de séance : Madame Virginie COUTURE

Nombre de Conseillers en exercice : 27
Nombre de Conseillers présents : 19
Nombre de Conseillers votants : 21
Date de convocation : 08 décembre 2023
Date d'affichage : 08 décembre 2023

La séance est ouverte à 20h00. La réunion est accessible au public dans le respect des normes sanitaires.

ORDRE DU JOUR

CONSEIL MUNICIPAL :

- 1/ Approbation du compte-rendu de la séance du conseil municipal du 16 Novembre 2023
- 2/ Délégations du Conseil Municipal au Maire

FINANCES :

- 3/ Budget communal 2023 : Décision Modificative n°3
  - Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL
- 4/ Passage à la nomenclature comptable M 57 au 1er janvier 2024
  - Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL
- 5/ Autorisation préalable d'engagement des dépenses d'investissement en l'attente de vote du budget 2024
  - Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL
- 6/ Demandes de subvention auprès des différents financeurs :
  6-1 Mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation d'aménagements hydrauliques : demande de subvention auprès de l'agence de l'eau Seine-Normandie et le Conseil Départemental de l'Oise
  6-2 Rénovation énergétique de la salle polyvalente : demande de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert, de la DETR et de la DSIL
  6-3 Rénovation de l'éclairage du stade Henri Bailly et du complexe sportif Céline GOBERVILLE : demandes de subvention auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur et l'Agence Nationale du Sport
  - Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL
- 7/ Signature d'une convention relative au service hivernal
  - Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL
- 8/ Signature d'une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers
  - Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL
- 9/ Déclassement d'un bien immobilier communal dans le domaine privé de la commune
  - Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL
- 10/ Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) – Electricité – années 2019 à 2023
  - Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL
- 11/ Signature d'une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour le soutien technique et financier du Centre de première Intervention (CPI)
  - Rapporteur : Monsieur Claude BAUDSON
- 12/ Ecoles communales :
  12-1 : demande de subvention du spectacle de Noël des écoles maternelles
  12-2 : demande de subvention transport pour le spectacle de Noël des écoles maternelles
  - Rapporteur : Monsieur Fabien DELVALLET

PERSONNEL :

- 13/ Personnel communal :
  13-1 : Versement de la prime pouvoir achat exceptionnelle
  13-2 : Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe à 20h00
  - Rapporteur : Madame Caroline MARTIN

INTERCOMMUNALITÉ :

- 14/ Dissolution du SMIOCE
  - Rapporteur : Monsieur Fabien DELVALLET

QUESTIONS DIVERSES

Séance du 14 Décembre 2023 Alain GUÉRINET

I. CONSEIL MUNICIPAL :

1) Approbation du compte-rendu de la séance du Conseil Municipal du 16 novembre 2023

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée délibérante le compte-rendu de séance du Conseil Municipal du 16 Novembre 2023.

Concernant le point relatif à la fourniture de cartes cadeaux au personnel communal pour les fêtes de fin d'année, Madame TUQUET précise qu'elle s'est abstenue mais pas Monsieur WERNERT qui lui avait donné son pouvoir.

Considérant l'objection formulée ci-dessus, le compte-rendu du Conseil Municipal du 16 novembre 2023 est adopté **à l'unanimité** (20 voix pour, 1 abstention : M. Dautois)

2) Délégations du conseil Municipal au Maire

Démarches et actions depuis le 16 novembre 2023 :

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de ses différents rendez-vous et entretiens réalisés en sa qualité de Maire ainsi que les démarches entreprises depuis le 16 novembre 2023.

Monsieur le Maire n'a pas signé de décisions depuis le 16 novembre 2023.

II. FINANCES LOCALES :

3) Budget communal 2023 – Décision Modificative n°3

- Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL

Dans l'actif de la commune, certains biens correspondant à des acquisitions de panneaux de signalisation ou d'installations d'équipements de voirie ont été imputés sur l'article 21578 – *Autres matériel et outillage de voirie*.

Selon l'article R. 2321-1 du CGCT, cet article est soumis à l'amortissement obligatoire pour les communes de + 3500 habitants. Or, les amortissements n'ont pas été réalisés sur certains de ces biens depuis leur acquisition, ce qui engendre des anomalies sur le compte de gestion.

Le service comptabilité de la commune et la Trésorerie de Méru proposent de transférer l'ensemble des biens imputés sur l'article 21578 précité, sur un autre article, le 2152 – *Installation de voirie*, qui lui n'est pas soumis à l'amortissement obligatoire.

Un travail postérieur pourra être réalisé, en lien avec les services techniques, pour définir les biens à sortir de l'inventaire si besoin.

La valeur nette des biens à transférer s'élève à 34 008,39€.

La réalisation de cette opération nécessite des crédits disponibles au budget 2023, or ceux-ci n'étant pas prévu dans le BP 2023, il est donc nécessaire de passer une Décision Modificative comme suit :

- **Section d'investissement - dépenses :**

Chapitre 041 : opération d'ordre entre sections
Article 2152 : installation de voire : + 34 008,39 €

- **Section d'investissement – recettes :**

Chapitre 041 : opération d'ordre entre sections
Article 21578 : Autres matériel et outillage de voirie : + 34 008,39 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **à l'unanimité,** :

APPROUVE la décision modificative n°3 présentée ci-dessus,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

4) Passage à la nomenclature comptable M 57 au 1er janvier 2024

➢ Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :
- *en matière de gestion pluriannuelle des crédits* : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- *en matière de fongibilité des crédits* : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- *en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues* : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés actuellement selon la nomenclature M14 soit pour la commune de Cires-Lès-Mello son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024, il vous est demandé de délibérer pour valider le passage de la commune de Cires-Lès-Mello à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
Vu l'avis favorable du comptable public en date du 23 Juin 2023 ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Considérant :

Que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 développée à compter du 1er janvier 2024.
Que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la commune de Cires-Lès-Mello

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, adopte les dispositions proposées :

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de la commune de Cires-Lès-Mello

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

5) Autorisation préalable d'engagement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024

➢ Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL

L'article L.1612-1 du C.G.C.T prévoit que lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale peut jusqu'à l'adoption de ce budget, mettre en recouvrement les recettes et engager les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

En revanche, l'assemblée délibérante doit autoriser l'exécutif de la collectivité à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement jusqu'à l'adoption du budget primitif, **dans la limite du quart** des crédits **ouverts** au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, aux mouvements d'ordre et aux dépenses imprévues.
Au regard de ces informations, il vous est proposé d'autoriser le Maire, à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2024, les dépenses d'investissement selon le détail suivant :
Compte tenu des crédits ouverts au budget 2023 et en tenant comptant compte des décisions modificatives et du budget supplémentaire le cas échéant, le montant de la possibilité d'ouverture de crédits est supérieur à 700 000 €.

Les besoins de la commune en termes d'affectation de crédits sont bien inférieurs à cette possibilité d'ouverture de crédits et sont détaillés ci-dessous. Cette délibération est votée par chapitre et opération :

Chapitre 21 : Immobilisations Corporelles
Programme 9000001628 – Eclairage public –
Article : 2152 – Installation de voiries – fonction 814----------→ **5000.00 €**
(Remplacement matériel si panne)

Programme 9000004464 – Signalisation –
Article : 2152 – Installation de voiries – fonction 822----------→ **2 000.00 €**
(Remplacement panneaux si besoin)

Programme 9000007022 – Achat de matériel –
Article : 2182 – Matériel de transport – fonction 020----------→ **5 000.00 €**
(achat matériel services techniques si panne)

Programme 9000019022 – Matériel informatique –
Article : 2183 – Matériel de bureau et informatique – fonction 020----→ 2 500.00 €
(1 ordinateur service administratif)
Article : 21533 – Installation réseaux fibre/ wifi : ----------→ 35 000.00 €
Total : 37 500.00 €

Programme 9000077022 – Mise en conformité de bâtiment
Article : 2181 – Installations générales – fonction 112 ---------→ 10 000.00 €
Article : 2181 – Installations générales – fonction 212 --------→ 5 000.00 €
Article : 2181 – Installations générales – fonction 020 --------→ 10 000.00 €
Total : 25 000.00 €
(remplacement chaudières gendarmerie si panne, ou portes écoles, remplacement moteurs volets mairie et menuiseries Mairie)

Chapitre 23 : Immobilisations en cours
Programme 9000092243– Réparations scolaires –
Article : 2313 – Bâtiments scolaires – fonction 212---------- -→ **90 000.00 €**
Calcul de l'actualisation des prix du marché reconstruction école primaire du Tillet

Soit un total de 164 500,00 €

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hubert CABORDEL, Maire adjoint en charge des finances, **à l'unanimité,**

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2024, les dépenses d'investissement à venir dans la limite de **164 500,00 €** sur l'ensemble des programmes précédemment énumérés,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à cette décision.

6) Demandes de subventions auprès de différents financeurs :

- Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL
-

6.1 Demandes de subvention relatives à la mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation des aménagements hydrauliques et de réduction de l'érosion dans la vallée de Cagnières

La commune souhaite procéder à la mise en place d'aménagements pour prévenir les risques d'inondation sur la commune.

Une mission de maitrise d'œuvre doit être menée pour définir les solutions techniques envisageables pour la réalisation d'ouvrage hydraulique (gestion quantitative) et la proposition d'aménagement pour réduire l'érosion et les éventuelles coulées de boues.

Cette mission comprend également le chiffrage des travaux, la procédure d'autorisation du dossier dans le cadre de la « loi sur l'eau », la rédaction du Dossier de Consultation des Entreprises, l'analyse et des offres et ainsi que toute la phase de suivi et de contrôle administratif, technique et financier des travaux.

La commune va déposer 2 dossiers de subvention :

- Un dossier auprès de l'agence de l'Eau Seine Normandie
- Un dossier auprès du Conseil Départemental (taux communal)

Le coût de la mission de maîtrise d'œuvre s'élève à 30 500 € H.T soit 36 600 € TTC.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hubert CABORDEL, Maire-adjoint en charge des finances, des travaux, de l'urbanisme et du cimetière, **à l'unanimité,**

SOLLICITE une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Oise au titre de l'aide aux communes
SOLLICITE une subvention auprès de l'agence de l'eau Seine Normandie

6.2 Demandes de subvention relatives à la rénovation énergétique de la salle polyvalente Ernest Lesur

La commune souhaite procéder à la rénovation énergétique de la salle polyvalente afin de réduire les consommations énergétiques et maîtriser les dépenses de fluides des bâtiments communaux.

Un audit énergétique a été réalisé et subventionné par le SE60 (délibération du 04 avril 2023).
Trois propositions de programmes de rénovation énergétique sont esquissées et chiffrées pour un coût de rénovation estimé de 224 500 € à 288 300 €.

Les gains sur la consommation atteindraient 60% à 92%, pour 46 à 74% pour les gains relatifs à la réduction des Gaz à Effet de Serre (GES).

La commune souhaite déposer plusieurs dossiers de subvention auprès de l'Etat au titre du Fonds Vert, de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL).

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hubert CABORDEL, Maire-adjoint en charge des finances, des travaux, de l'urbanisme et du cimetière, **REFUSE à la majorité** (11 voix contre, 4 voix pour, 6 abstentions) les demandes de subvention concernant ce projet.

Les membres du conseil municipal souhaitent que tous les scénarios soient envisagés et étudiés pour la salle polyvalente Ernest Lesur : réhabilitation complète, démolition/reconstruction, construction sur un autre site, tout en en prenant en compte l'ensemble des aménagements possibles dans le cadre de la transition écologique et énergétique (panneaux solaires, isolation thermique, mode de chauffage, autres, etc…)

6.3 Demandes de subvention relatives à la rénovation de l'éclairage du stade Henri Bailly et du Complexe Sportif Céline Goberville

La commune souhaite procéder à la rénovation de l'éclairage de ces deux sites afin de réduire les consommations énergétiques et maîtriser les dépenses de fluides des bâtiments communaux.

Le remplacement des ampoules actuelles par des éclairages à LED permet :

- D'améliorer la qualité du rendement lumineux. La technologie LED fournit une lumière plus vive et un allumage instantané. L'éclairage LED peut être variable en puissance contrairement aux anciens systèmes à halogène ou à vapeur de mercure ou de sodium. Cela améliore non seulement le confort de jeu des utilisateurs qui ne seront pas éblouis durant le match, mais aussi le confort visuel des spectateurs.

La rénovation des systèmes d'éclairage permet également de réaliser d'importantes économies d'énergies. En effet, remplacer des anciens luminaires par des systèmes d'éclairage LED permet d'économiser en moyenne 75% d'énergie et de réduire ainsi la facture d'électricité des collectivités.

La commune souhaite déposer plusieurs dossiers de subvention notamment auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) et de l'Agence National du Sport.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hubert CABORDEL, Maire-adjoint en charge des finances, des travaux, de l'urbanisme et du cimetière, **à l'unanimité,**

SOLLICITE une subvention auprès du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) pour la rénovation de l'éclairage du stade Henri Bailly

SOLLICITE une subvention auprès de l'Agence National du Sport pour la rénovation de l'éclairage du complexe sportif Céline Goberville

7) Signature d'une convention relative au service hivernal

- Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL

La convention triennale relative à la participation au service hivernal est arrivée à échéance le 30 novembre 2023.

Il convient de la renouveler afin de pouvoir assurer les prestations de salage et de déneigement sur la voirie communale en cas d'intempéries.

La société Touroul Thierry Terrassement qui assurait ces prestations durant les trois dernières années nous a transmis une proposition financière pour la période du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024.

Les tarifs comparatifs sont présentés dans le tableau ci-après :

Comparatif des tarifs	2020/2023	2023/2024
Prix unitaire HT (heure d'utilisation)	57,00 €	85,00 €
Journée astreinte en cas d'alerte météo déclenchée par la Préfecture	57,00 €	85,00 €
Heures de nuit (21h00-06h00)		Majoration de 50% du prix de l'heure
Immobilisation du véhicule pour la période entre le 1er décembre 2023 et le 31 Mars 2024 (montant H.T)		1 500,00 €

La commune a également sollicité plusieurs agriculteurs pour la réalisation de la prestation de déneigement.

Par courrier du 10 décembre 2023, Monsieur Pierre-Marie HAGUET a répondu défavorablement car cette implication nécessite une disponibilité dont il ne dispose pas.

Monsieur Luc CABORDEL, représentant l'EURL du clos Brinon a adressé une proposition de prestations de salage et de déneigement correspondant à 65 € H.T de l'heure.

Après un tour de table, l'ensemble des élus présents souhaitent donc retenir la proposition financière de Monsieur Luc CABORDEL, agriculteur pour la saison 2023/2024. En effet le coût de la prestation est bien inférieur à celui proposé par Monsieur Thierry TOUROUL.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hubert CABORDEL, Maire-adjoint en charge des finances, des travaux, de l'urbanisme et du cimetière, **REFUSE à l'unanimité (M. Cabordel**

ne prend pas part au vote) la signature d'une convention avec la société Thierry Touroul Terrassement relative au service hivernal pour la période du 1er décembre 2023 au 30 novembre 2024.

8) Signature d'une convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers

- Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL

Dans le cadre de la mise en place de la vidéoprotection sur l'ensemble de la commune, il est nécessaire de signer une convention pour l'installation et l'exploitation de caméras de vidéoprotection sur le réseau Basse Tension Aérien.

La convention présentée concerne quatre signataires :

- Enedis en tant que distributeur d'électricité
- Le Syndicat d'Electricité de l'Oise en tant qu'Autorité Organisatrice de la distribution d'électricité (AODE)
- La commune de Cires-Lès-Mello
- La société Daché en charge de l'installation des équipements

Elle formalise les modalités d'accès au réseau public de distribution d'électricité définies par ENEDIS et le SE60 mais également les droits et obligations techniques et financières de la commune et de l'installateur.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hubert CABORDEL, Maire-adjoint en charge des finances, des travaux, de l'urbanisme et du cimetière, **à l'unanimité,**

APPROUVE la convention relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité pour l'installation et l'exploitation d'équipements tiers

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention et tout document concernant cette affaire.

9) Déclassement d'un bien dans le domaine privé de la commune

- Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL

Le conseil municipal a délibéré le 16 novembre dernier pour accepter la mise en vente du bien communal situé au 29 rue des petits prés.

Ce bien ayant été autrefois affecté à un service public (ancienne Trésorerie Municipale), il convient de procéder à son déclassement dans le domaine privé de la commune avant sa vente.

Les biens appartenant au domaine public de la commune sont inaliénables. Son déclassement dans le domaine privé est donc obligatoire pour la vente.

Cette habitation n'est plus affectée à un service public depuis de nombreuses années cependant en cas de doute sur l'affectation du bien, un déclassement inutile est préférable à l'absence de déclassement qui pourrait entrainer la nullité de la cession.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hubert CABORDEL, Maire-adjoint en charge des finances, des travaux, de l'urbanisme et du cimetière, **à l'unanimité,**

DECIDE : de constater préalablement la désaffection du domaine public du bien sis 29 rue des petits prés

D'APPROUVER son déclassement du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à la bonne fin de la procédure pour le bien visé ci-dessus et à signer tous les documents nécessaires.

10) Montant de la redevance d'occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité – année 2019 à 2023

➢ Rapporteur : Monsieur Hubert CABORDEL

Monsieur CABORDEL expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité, tels que le Syndicat d'Energie de l'Oise auquel la commune adhère, a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur CABORDEL donne connaissance au Conseil du décret n°2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2023 mais également pour les années 2019, 2020, 2021 et 2022.

- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du Ministère de l'Ecologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française.

- que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.

Le calcul de la RODP est présenté dans le tableau ci-après :

Population Totale		Formule	Redevance avec indice de revalorisation annuel	Total
Pop 2020 en vigueur au 1er janvier 2023	4050	PR = 0,183P -213 €	R = PRx1,5309	**808,54 €**
Pop 2019 en vigueur au 1er janvier 2022	4046	PR = 0,183P -213 €	R = PRx1,4458	**762,54 €**
Pop 2018 en vigueur au 1er janvier 2021	4036	PR = 0,183P -213 €	R = PRx1,4029	**737,35 €**
Pop 2017 en vigueur au 1er janvier 2020	4027	PR = 0,183P -213 €	R = PRx1,3885	**727,49 €**
Pop 2016 en vigueur au 1er janvier 2019	4029	PR = 0,183P -213 €	R = PRx1,3659	**716,15 €**
				3 752,08 €
PR : Plafond de la redevance				
P : population totale				
R : Redevance				

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Hubert CABORDEL, Maire-adjoint en charge des finances, des travaux, de l'urbanisme et du cimetière, **à l'unanimité,**

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour les années 2019 à 2022 selon le tableau présenté ci-dessus.

ADOPTE la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour l'année 2023 (tableau ci-dessus) et par revalorisation automatique chaque année suivante par l'application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1er janvier ou tout autre index qui viendrait lui être substitué et de la population totale issue du recensement en vigueur au 1er janvier.

11) Signature d'une convention avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) pour le suivi et le soutien du Centre de Première Intervention (CPI).

- Rapporteur : Monsieur Claude BAUDSON

Selon le code général des collectivités territoriales (CGCT), les corps communaux organisés en centres de première intervention communaux (CPI communaux) sont des services locaux d'incendie et de secours placés sous l'autorité du maire et sous le contrôle et la coordination du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Conformément à son article L. 1424-1, al. 7, les modalités d'intervention opérationnelle des CPI communaux sont fixées par le règlement opérationnel départemental (ROD) et n'entrent donc pas dans l'objet de la présente convention.

En revanche, conformément à son article L. 1424-1, al. 8 et à l'article 64 du ROD, la participation du SDIS au fonctionnement des centres de première intervention est fixée par convention entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale et le SDIS, étant ici rappelé que les collectivités abritant un CPI communal bénéficient actuellement d'un abattement sur leurs contributions financières au budget du SDIS.

Je vous propose de signer une convention dont l'objet est de fixer les conditions de soutien et de suivi du CPI communal de Cires les Mello par le SDIS, en vue d'assurer l'organisation des secours et la complémentarité des intervenants au bénéfice de la population.

Cette convention, décomposée en 5 parties, intègre :

- Le suivi de l'activité du CPI communal
- Le soutien humain
- Le soutien technique
- Le soutien financier
- Les dispositions générales

La question des modalités d'intervention hors secteur de compétence pour le CPI et le leur remboursement est également détaillée.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Claude BAUDSON, Maire-adjoint en charge de la sécurité, des infrastructures et de la voirie, **à l'unanimité (20 voix pour, 1 abstention :** Monsieur Joël Wyon)

APPROUVE la convention pour le suivi et le soutien du Centre de Première Intervention (CPI)

AUTORISE Monsieur Le Maire à signer la convention avec le SDIS et tout document concernant cette affaire.

12) Ecoles communales : Demande de subvention concernant le spectacle de Noël des écoles maternelles et demande de subvention pour le transport des enfants de l'école maternelle du Tillet au spectacle de Noël

- Rapporteur : Monsieur Fabien DELVALLET

12-1 : Demande de subvention des écoles maternelles concernant le spectacle de Noël

Les écoles maternelles du Tillet et Jean de la Fontaine ont proposé aux enfants un spectacle de Noël le 08 décembre 2023 à la salle polyvalente E. Lesur et ont sollicité la prise en charge de ce dernier par la commune.

Le spectacle intitulé « la petite fille de l'hiver » est présenté par la société « le Théâtre en l'Air ». Le coût s'élève à 900 € et concerne 7 classes maternelles et 134 enfants.

La commission Education, Culture, Communication a été sollicité par mail par Monsieur DELVALLET concernant le paiement par la commune de ce spectacle. Les retours ont tous été positifs pour une prise en charge.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Fabien DELVALLET, Maire-adjoint en charge de l'éducation, de la culture de la commune, **à l'unanimité,**

APPROUVE le versement d'une subvention de 900 € aux écoles maternelles de la commune pour le spectacle de Noël du 08 décembre 2023 présenté par la compagnie « le Théâtre en l'Air ».

AUTORISE la signature du contrat détaillant les modalités de déroulement du spectacle de Noël du 08 décembre 2023 présenté par la compagnie « le Théâtre en l'Air ».
La facture sera réglée directement par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

12-2 : Demande de subvention pour le transport des enfants de l'école primaire du Tillet au spectacle de Noël

La directrice de l'école du Tillet a sollicité auprès de la commune une subvention de participation aux frais de transports dont le devis s'élève à 165 € TTC pour 1 car.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Fabien DELVALLET, Maire-adjoint en charge de l'éducation, de la culture de la commune, **à l'unanimité,**

APPROUVE le versement d'une subvention de 165 € à l'école maternelle du Tillet pour le transport des élèves à la salle polyvalente E.Lesur dans le cadre du spectacle de Noël le 08 décembre 2023. La facture sera réglée directement par la commune.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous actes et pièces se rapportant à cette affaire.

II. PERSONNEL :

13) Personnel communal :

13-1 : Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

- Rapporteur : Madame Caroline MARTIN

Lors de la conférence salariale de juin 2023, le Ministre de la Transformation et de la Fonction publique avait annoncé la consécration d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle afin de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics dans un contexte d'inflation élevée.

Si cette prime était obligatoire pour les fonctions publiques d'État et hospitalière, le Gouvernement avait d'emblée indiqué qu'elle ne serait, en vertu du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales, que facultative dans la fonction publique territoriale.

Après celui applicable aux fonctions publiques d'État et hospitalière, le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 consacre la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans la fonction publique territoriale.

Il prévoit ainsi que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire et précise les conditions et modalités de versement de cette prime dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le décret du 31 octobre 2023 précité prévoit également que, pour bénéficier de cette prime, les agents publics doivent réunir trois conditions cumulatives, c'est-à-dire :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public territorial à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le décret indique enfin que le montant individuel de la prime est déterminé en fonction de la quotité de temps de travail et de la durée de l'emploi de l'agent public sur ladite période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ainsi, les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent décider de consacrer par délibération le versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues par le décret précité.

Les collectivités territoriales et les établissements publics locaux ont seulement la liberté, d'une part, de déterminer des montants forfaitaires inférieurs à ceux prévus par le décret précité et, d'autre part, de décider du versement de la prime en une ou plusieurs fois avant le 30 juin 2024.

Compte tenu du contexte d'inflation et de la perte de pouvoir d'achat des agents publics, il est proposé à l'assemblée de consacrer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle à tous les agents publics éligibles comme suit :

Les montants forfaitaires selon le niveau de rémunération brute perçue par les agents publics sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 seront :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	375 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	350 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	325 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	275 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	250 €

Le versement de ladite prime interviendra avant le 30 juin 2024 en une fois.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4 ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité social territorial en date du 5 décembre 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

DECIDE

Article 1 :
D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents publics éligibles conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Article 2 :
De déterminer, en fonction des niveaux de rémunération brute perçue par chaque agent sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, les montants forfaitaires suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	375 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	350 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	325 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	275 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	250 €

Article 3 : De prévoir un versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle en une seule fois avant le 30 juin 2024.

Article 4 : D'inscrire au budget les crédits correspondants.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'État et publication et ou notification

13-2 : Création d'un poste d'adjoint administratif principal de 2ème classe

- Rapporteur : Madame Caroline MARTIN.

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.
En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,

- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (… / 35ème),
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel et dans ce cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu du taux d'absentéisme, du vieillissement de la population active des services administratifs et de ce fait, de la réorganisation future des services administratifs, il convient de renforcer les effectifs du service de relations à la population.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2ème classe à temps non complet à raison de 20 heures hebdomadaires, soit 20 /35ème, à compter du 1er mars 2024.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs au grade d'adjoint administratif principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : agent administratif polyvalent du service relations à la population (gestion du cimetière, état civil, élections, accueil, gestion des salles, etc..) dans l'attente de la réorganisation des services administratifs de la commune.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du code général de la fonction publique pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.
A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

L'agent contractuel devra justifier à minima d'un niveau scolaire de niveau 3 et d'une expérience professionnelle d'au moins une année en collectivité, notamment dans le domaine des relations à la population. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie *C*, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire informera le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Oise de la création ou de la vacance de cet emploi permanent afin qu'il en assure la publicité.

Monsieur le Maire est également chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article L. 452-44 du code général de la fonction publique, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps non complet.

Madame BAUDSON demande si ce poste est déjà occupé. Monsieur le Maire répond par la négative.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment les articles L.311-1, L.313-1, L.313-3 et L. 332-8 2°

Vu le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des emplois présenté par le Conseil Municipal en annexe,

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Cires les Mello à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Madame GAROFALO souhaite connaître le taux d'absentéisme du personnel communal.
Monsieur le Maire indique qu'il pourra communiquer des informations précises avec le Rapport Social Unique (RSU) à la fin de l'année 2024.

III. INTERCOMMUNALITÉ:

14) Dissolution du Syndicat Mixte Intercommunal de l'Oise des Classes Environnement (SMIOCE)

- Rapporteur : Monsieur Fabien DELVALLET

Par délibération n°2023-030 en date du 12 juillet 2023, la commune a sollicité son retrait du SMIOCE. La commune a été informée par courrier en date du 13 septembre 2023 de la dissolution du SMIOCE et de la procédure qui en découle. Cette information a été diffusée lors du conseil municipal du 28 septembre 2023.

Par courrier électronique du 28 Novembre 2023, le SMIOCE informe la commune que la dissolution a été votée le 23 novembre 2023 par le Conseil Syndical.

Chaque collectivité adhérente au SMIOCE dont la commune de Cires-Lès-Mello est dans l'obligation de statuer pour cette dissolution.

La Préfecture émettra un premier arrêté pour mettre fin officiellement à la compétence quand celle-ci aura reçu 2/3 des avis favorables.

Un second arrêté de liquidation définitive, sera édité quand toutes les délibérations seront retournées en préfecture et qu'une solution sera trouvée pour le personnel.

Le délai de 3 mois habituellement prévu dans ce genre d'opération n'est pas applicable aux syndicats mixtes ouverts. Toutes les communes adhérentes doivent impérativement délibérer.

La délibération du conseil syndical en date du 23 novembre 2023 demandant la dissolution du SMIOCE et ses annexes sont présentées en annexe ainsi qu'un projet de délibération.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Fabien DELVALLET, Maire-adjoint en charge de l'éducation, de la culture et de la communication, **à l'unanimité,**

APPROUVE la dissolution du SMIOCE

DECIDE de retenir la clé de répartition précisée en annexe 1 et 2 de la délibération du conseil syndical du SMIOCE en date du 23/11/2023

IV. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur GOURDAIN sollicite l'assemblée sur 3 sujets :

1) Point sur le dossier d'installation d'un distributeur de billets.
   Monsieur DELVALLET rappelle qu'un audit était programmé le 24 octobre puis reporté au 30 novembre. Cet audit n'a pas pu finalement se tenir car l'agence immobilière en charge de la gestion du local a informé la commune que le bien avait été loué. La commune ne dispose pas d'autres pistes à étudier pour le moment.
2) Travaux au passage à niveau : A ce jour la commune n'a pas connaissance de travaux concernant le passage à niveau de la rue de la Ville.
3) Poteau situé devant la façade de l'école primaire. Monsieur le Maire confirme qu'il n'est pas prévu de déplacement du poteau.

Monsieur DAUTOIS indique que le magasin Vival n'apparaît pas dans la liste des commerces dans lesquels les personnes de 70 ans et plus peuvent utiliser les bons de Noël offerts par le Centre Communal d'Action Sociale.

Le commerce a ouvert après l'édition des bons mais la commune de Mello a réalisé une communication pour ses habitants indiquant qu'ils pouvaient les utiliser dans ce commerce.

Madame MARTIN répond que le CCAS va délibérer pour rajouter ce commerce dans la liste et qu'elle a déjà communiqué en ce sens auprès des différents bénéficiaires qui se sont manifestés.

Monsieur DAUTOIS informe que les usagers des rues de Maysel et de la Couture remercient la Mairie pour la réalisation du revêtement de la sente qui relie les deux rues.

Monsieur BAUDSON souhaite remercier tous les sapeurs-pompiers volontaires du Centre de Première Intervention (CPI) pour leur implication auprès des habitants de la commune notamment pour l'élimination des nids de frelons et de guêpes (67 interventions sur l'année 2023).

Monsieur WYON, chef de centre du CPI, souligne que des sociétés spécialisées démarchent régulièrement sur la commune alors que cette prestation est effectuée gratuitement par les sapeurs-pompiers volontaires.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40.

CIRES-LES-MELLO, le 13 février 2024
Le Maire,

Alain GUÉRINET

MAIRIE DE CIRES LES MELLO
60660